

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant celui du  
20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'ad-  
mission et d'examen des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 20 janvier 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exhaustif "*Exposé des motifs et commentaire des articles*" accompagnant le projet, celui-ci a pour but d'introduire, pour l'accès aux fonctions de contrôleur dans la carrière de l'agent de transport du secteur communal, un deuxième examen de promotion accessible au candidat remplissant les quatre conditions que voici:

- être classé au dernier grade du cadre ouvert de sa carrière;
- avoir à son actif au moins quinze années de service depuis la nomination provisoire dans la carrière dont s'agit;
- déjà être au service de l'administration auprès de laquelle il y a vacance de poste;
- avoir effectivement assumé la conduite d'un autobus au cours des cinq années précédant l'examen.

La Chambre est informée que la Ville de Luxembourg, en dehors de toute base légale ou réglementaire, aurait par le passé déjà exigé de tous les contrôleurs actuellement en fonction de se soumettre à un "*examen interne*" et que, depuis la publication au Mémorial du règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant les règles d'après lesquelles s'effectuent les promotions des fonctionnaires du secteur communal, la Ville n'aurait plus accordé de promotion du cadre ouvert au cadre fermé de la carrière visée, de sorte qu'au moins huit vacances de poste y existeraient à l'heure actuelle.

Etant cependant donné que l'organisation de cet examen "*illégal*" n'aurait donné satisfaction ni à la direction, ni au collège échevinal, ni encore à la délégation du personnel, la commission centrale du Ministère de l'Intérieur aurait été saisie en 1996 par la Ville de Luxembourg d'une demande tendant à voir modifier les conditions d'accès à la fonction de contrôleur.

D'après les informations dont dispose la Chambre, le projet sous avis serait le résultat des discussions menées à ce sujet au sein de ladite commission - où siègent aussi bien les délégués patronaux que les représentants syndicaux - encore que ces derniers auraient lié leur accord à l'une ou l'autre condition. La Chambre reviendra sur cet aspect dans la suite du présent avis.

Dans ces circonstances, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond et elle limite en conséquence son avis aux quelques remarques ponctuelles qui suivent.

### 1. **Nombre des postes**

La Chambre est d'avis que la tâche des contrôleurs ne saurait se limiter aux lignes et courses desservies par les chauffeurs d'autobus engagés sous le statut de fonctionnaire communal, mais que la mission de surveillance et de coordination leur incombant couvre également les lignes RGTR ainsi que les lignes et courses desservies ou effectuées en sous-traitance.

En conséquence, le nombre des postes de contrôleurs ne devrait pas être calculé en fonction du seul effectif des chauffeurs-fonctionnaires, mais sur la base de l'ensemble du personnel affecté, par quelque biais que ce soit, aux fonctions incombant normalement au personnel "*régulier*".

### 2. **Développement de la carrière**

Selon les dires des représentants du personnel concerné, leur assentiment à l'introduction du nouvel examen aurait été lié, entre autres, à la condition que les candidats définitivement écartés de toute possibilité de promotion au cadre fermé verraient leur mauvaise fortune "*compensée*" par l'allongement d'une biennale du dernier grade du cadre ouvert, proposition qui aurait rencontré l'accord du Gouvernement.

Sans vouloir entrer dans les détails de la question, dont l'origine remonterait à une dizaine d'années déjà, la Chambre estime que, d'après le principe du "*pacta sunt servanda*", le Gouvernement aurait dû tenir parole.

### 3. **Partie théorique de l'examen**

A l'instar de ce qui est prévu pour l'une ou l'autre matière figurant au programme de la partie théorique du nouvel examen, la Chambre propose que l'épreuve sub II) 3. ("*Statut des fonctionnaires communaux*") puisse également se faire, au choix du candidat, soit en langue française soit en langue allemande.

#### 4. Observateur aux examens

L'article 85bis, alinéa 6 du projet s'inspire de l'article 4/4 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat pour disposer que "*pour l'examen visé par le présent article ... un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale*".

Tout en se déclarant d'accord avec cette disposition, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer qu'il n'y a aucune raison objective pour limiter la nomination d'un observateur au seul examen que le projet sous avis se propose d'introduire, d'autant moins que le règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit que tel est le cas "*pour chacun des examens prévus par le présent règlement*".

En conséquence, la Chambre propose de retirer de l'article 85bis les alinéas concernant l'observateur, d'en modifier la rédaction dans le sens voulu et d'en faire un nouvel article d'application générale, c'est-à-dire se rapportant à l'ensemble des examens prévus par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet lui soumis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 26 avril 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN